

que municipale à Montréal, et un projet de vastes proportions. Cette ordonnance, qui fut sanctionnée par lord Sydenham en 1841, et eut par conséquent force de loi, mériterait d'être citée en entier, s'il n'y avait pas la raison d'espace et surtout si elle n'était pas rendue presque illisible par la plus pitoyable des réductions. Je ne connais pas, en effet, de pire échantillon de cette insupportable phraséologie que nos législateurs ont toujours crue indispensable à la clarté des lois et qui en fait au contraire de véritables énigmes. Je me contenterai donc d'en résumer les articles principaux, après les avoir dépouillés autant que possible du fatras législatif.

La *corporation* du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Montréal, après avoir, par requête, représenté le grand avantage qui résulterait de la construction d'un édifice public de dimensions suffisantes pour contenir un Hôtel-de-ville, une Bourse, un Bureau de Poste, une Maison de la Trinité, une grande salle pour les assemblées des citoyens et un endroit convenable pour l'Institut "qui sera établi par la réunion des sociétés littéraires et scientifiques de la cité, selon le projet de M. Vattemare", demande l'autorisation d'emprunter les sommes nécessaires à cette fin. L'autorité législative, jugeant expédient que la requête soit accordée, statue et ordonne que le conseil pourra emprunter une somme n'exceedant pas cinquante mille livres courant, afin d'acquérir un terrain dans un site central et d'y ériger un édifice convenable pour les fins mentionnées. Après plusieurs *provisos* qui n'ont trait qu'à l'emprunt et à sa méthode de remboursement, l'ordonnance passe à la constitution du fameux Institut que doit loger l'édifice projeté. Et il est manifeste que cet Institut est la raison même de l'ordonnance. Le préambule parle bien aussi d'un Hôtel-de-Ville, d'une Bourse, d'une Maison de la Trinité, mais il n'en est pas autrement question dans la loi qui est consacrée tout entière au seul Institut Vattemare.